



## Commentaire

### Décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017

*Mme Audrey J.*

*(Délit de communication irrégulière avec un détenu)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 octobre 2016 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 5378 du 19 octobre 2016) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Audrey J. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des mots « *ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements* » figurant au premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal.

Dans sa décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots « *ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue,* » figurant au premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – L'introduction de l'infraction de communication irrégulière avec un détenu**

Les dispositions contestées répriment toute communication avec une personne détenue en dehors des cas autorisés par les règlements.

Le fait de communiquer par tout moyen avec une personne détenue a été érigé en délit par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Le législateur a entendu, en premier lieu, réprimer la pratique devenue courante « *des parloirs sauvages* », qui consiste « *à communiquer, sans y être autorisé avec des détenus, depuis l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, dans les locaux du tribunal, voire dans les établissements de soins* »<sup>1</sup>.

Il a souhaité, en second lieu et plus largement, garantir le maintien de la sécurité

---

<sup>1</sup> Exposé sommaire de l'amendement insérant les mots « *ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue* » au sein de l'article 434-35 du code pénal, présenté par MM. Georges Fenech et Jean-Paul Garraud. Article 73 de la loi du 18 mars 2003 précitée.

et de l'ordre public dans les établissements pénitentiaires et leurs abords. En effet, « *ces agissements (...) sont à l'origine de nombreuses nuisances pour les riverains des établissements mais sont également sources d'insécurité dans la mesure où les propos échangés entre les détenus et leurs interlocuteurs échappent à tout contrôle et sont susceptibles de favoriser des projets d'évasion ou d'introductions illégales d'objets* »<sup>2</sup>.

Cette infraction, insérée au sein de l'article 434-35 du code pénal, s'ajoute à celle plus ancienne créée par la loi n° 48-1079 du 7 juillet 1948<sup>3</sup>, prévue dans ce même article, qui sanctionne la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

Ainsi, alors que l'article 434-35 réprimait « *d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements* », la loi du 18 mars 2003 a inséré après les mots « *substances quelconques* » les mots « *ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue* ».

## **2. – Le champ d'application de l'infraction**

Pour être constituée, l'infraction suppose la réunion de plusieurs éléments : la communication avec une personne détenue (a) par tout moyen (b). Elle doit être irrégulière, c'est-à-dire commise en dehors des cas autorisés par les règlements (c). Elle est passible d'une peine délictuelle (d).

### **a. – La personne détenue et son interlocuteur**

\* Le « *détenu* » au sens de l'article 434-35 du code pénal est défini à l'article 434-28 du même code. Il s'agit ainsi de toute personne : « *1° Qui est placée en garde à vue ; / 2° Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ; / 3° Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ; / 4° Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ; / 5° Qui est placée sous écrou extraditionnel* ».

Sont donc visées aussi bien les personnes arrêtées, mais non écrouées, que celles soumises au régime pénitentiaire.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Loi n° 48-1079 du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

\* L'interdiction de communication s'applique à tout interlocuteur en contact direct ou indirect avec un détenu. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un visiteur, d'un membre du personnel de l'établissement, d'un médecin, psychologue, aumônier, enseignant, avocat, *etc.*

## **b. – La communication**

L'article 434-35 du code pénal interdit et réprime toute forme de communication, que celle-ci soit gestuelle, écrite, orale, et ce en tout lieu : au sein même de l'établissement pénitentiaire, ses abords, dans un établissement hospitalier, mais aussi à l'extérieur à l'occasion d'un chantier de travail, dans les locaux d'une juridiction, *etc.*

## **c. – L'exception des cas autorisés par les règlements**

\* Le texte érige en principe l'interdiction et autorise le règlement à y déroger.

À l'origine, l'article 248 du code pénal issu de la loi de 1948 précitée (devenu l'article 434-35 du code pénal en 1992), qui réprimait la remise ou la sortie d'objets, correspondances et sommes d'argent, ne visait que les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires. Cette volonté d'ajuster le champ de l'infraction aux violations des règlements pénitentiaires avait été clairement exprimée : « *il s'agira bien plutôt d'actes contraires au règlement pénitentiaire en vigueur que d'infractions aux lois pénales* »<sup>4</sup>.

Depuis la réforme de ces dispositions du code pénal en 1992, l'article 434-35 ne vise plus que « *les règlements* ». Le délit de communication irrégulière introduit en 2003 n'a pas modifié l'économie générale du texte, qui se réfère invariablement aux règlements.

\* Depuis l'institution du délit de communication irrégulière avec un détenu, le législateur est intervenu pour encadrer les conditions de communication des détenus avec l'extérieur.

– S'agissant des détenus condamnés ou prévenus, la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire fixe leurs droits et obligations et encadre spécifiquement leurs relations et leurs communications avec l'extérieur.

En vertu des articles 34, 35, 36, 39, 40, 42 et 43 de cette loi, le détenu peut communiquer librement avec sa famille et ses proches (pour un prévenu).

---

<sup>4</sup> Rapport n° 323 de M. Georges Maire du 29 avril 1948 de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale Conseil de la République.

Ce droit s'exerce au moyen des permis de visite, des permis de sortir, de l'accès au téléphone et de la correspondance écrite. Des lieux sont spécialement aménagés à cet effet dans les établissements pénitentiaires : les parloirs, les parloirs familiaux et les unités de vie familiale. Si la correspondance est libre et la confidentialité des échanges garantie, la fréquence des visites (au moins trois fois par semaine, pour les prévenus, et une fois par semaine pour les condamnés) et des entretiens téléphoniques est limitée. Par ailleurs, la communication peut être contrôlée par l'administration, principalement pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement.

Certaines dispositions se retrouvent dans la partie réglementaire du code de procédure pénale (CPP). La réglementation est complétée par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire.

Ainsi, les articles R. 57-8-7 à R. 57-8-15, D. 403 et D. 406 du CPP régissent les visites, tandis que les articles R. 57-8-16 à R. 57-8-23 encadrent la correspondance et l'accès au téléphone. Ces dispositions précisent les lieux prévus et le déroulement des visites ainsi que les modalités d'accès au téléphone. Ces différentes dispositions réglementaires sont issues des décrets n° 2010-1634 et n° 2010-1635 du 23 décembre 2010, qui font application de la loi pénitentiaire de 2009.

L'article 25 de cette loi consacre spécifiquement la liberté de communication du détenu avec son avocat : « *Les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats* ».

– S'agissant des personnes placées en garde à vue, le c du 3° du I de l'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a inséré, dans l'article 63-2 du CPP, un paragraphe II qui prévoit que « *l'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article [une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet, (...) son employeur] s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 [de la garde à vue] et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction* ».

Cette disposition est applicable à la personne « *retenue par les services de police ou de gendarmerie avant sa présentation devant un magistrat* » (article 133-1 du CPP) ou « *dans des locaux de la juridiction* » (article 803-3 du CPP).

Par ailleurs, la personne gardée à vue dispose de la possibilité de communiquer avec un avocat.

#### **d. – La peine encourue**

Le délit de communication irrégulière avec une personne détenue est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cette peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans l'établissement pénitentiaire ou approcher des détenus. La tentative de délit est punie des mêmes peines (article 434-36 du code pénal). S'agissant d'un délit, l'interlocuteur du détenu doit avoir eu l'intention de le commettre (article 121-3 du code pénal), ce qui n'est pas le cas lorsqu'il reçoit un appel d'un détenu ou téléphone à un détenu dont il ignore la détention.

#### **B. – Origine de la QPC et question posée**

Mme Audrey J. a été interpellée, le 5 février 2014, après avoir communiqué par gestes avec son compagnon alors qu'il comparait devant la cour d'assises. À la suite de cette communication, elle a fait l'objet d'un contrôle, à l'issue duquel a été découverte une lame de scie sauteuse dans son sac à main.

Elle a été condamnée à cinq mois d'emprisonnement avec sursis et à 1 000 euros d'amende du chef de port prohibé d'arme de la sixième catégorie par un jugement, rendu par un tribunal correctionnel, confirmé par un arrêt de cour d'appel.

Le 27 novembre 2015, la requérante a formé un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel elle a soulevé une QPC ainsi formulée : *« En édictant, au sein de l'article 434-35, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal, les dispositions "ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements", lesquelles permettent de réprimer toute communication avec un détenu qui ne correspondrait pas à un cas fixé par le pouvoir réglementaire, le législateur a, d'abord, porté une atteinte disproportionnée à la liberté de communication des pensées et des opinions et au droit au respect de la vie privée, tels qu'ils sont garantis par les articles 11 et 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et, ensuite, méconnu sa propre compétence en affectant ces droits et libertés que la Constitution garantit ».*

Par l'arrêt du 19 octobre 2016 précité, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel cette QPC, au motif qu'elle présente un caractère sérieux *« en ce que l'interdiction de communiquer par tout moyen avec une personne détenue,*

*en dehors des cas autorisés par les règlements, est susceptible de porter une atteinte disproportionnée à la liberté de communication des pensées et des opinions et au droit au respect de la vie privée, principes de valeur constitutionnelle, et de méconnaître la compétence du législateur pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues ».*

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Les griefs**

La requérante et les parties intervenantes soutenaient que les dispositions contestées portaient une atteinte disproportionnée à la liberté de communication et au droit au respect de la vie privée, dès lors qu'elles érigent en principe l'interdiction de communiquer avec une personne détenue et ne permettaient la communication qu'à titre exceptionnel. Elles reprochaient également au législateur d'avoir méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant directement ces mêmes droits. La requérante soutenait également qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les cas dans lesquels la communication avec une personne détenue est autorisée, le législateur avait insuffisamment défini les éléments constitutifs de l'infraction et méconnu le principe de légalité des délits et des peines.

### **B. – La détermination des dispositions contestées**

Le Conseil constitutionnel a, au regard des griefs invoqués par la requérante, restreint le champ de la QPC aux mots « *ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue,* » figurant au premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal (paragr. 3).

En conséquence, il a exclu les mots « *en dehors des cas autorisés par les règlements* », d'une part, parce qu'ils s'appliquent également à l'interdiction de remettre à un détenu des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances prévue à l'article 434-35 du code pénal, et d'autre part, parce qu'en les incluant, leur censure, le cas échéant, aurait affecté des dispositions dont il n'était pas saisi.

## **C. – La censure sur le fondement du principe de légalité des délits et des peines**

### **1. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que « *le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration [des droits de l'homme et du citoyen] de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* »<sup>5</sup>.

Il en résulte que le principe de légalité des délits et des peines impose que la loi donne une définition précise des éléments constitutifs de l'infraction. En particulier, l'infraction est édictée en méconnaissance de ce principe si la détermination de son auteur est incertaine (décision n° 84-181 DC<sup>6</sup>).

\* S'agissant de la définition des termes mêmes de l'infraction, le Conseil a notamment prononcé les censures suivantes :

– la répression pénale de l'interdiction d'exercice des activités d'intelligence économique : « *l'imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir à l'intelligence économique que de l'objectif justifiant l'atteinte à la liberté d'entreprendre méconnaît le principe de légalité des délits et des peines* » (décision n° 2011-625 DC<sup>7</sup>) ;

– l'emploi du terme « *famille* » comme critère de définition des viols, agressions et atteintes sexuelles « incestueux », au motif que « *s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille* » (décisions n°<sup>os</sup> 2011-163 QPC et 2011-222 QPC<sup>8</sup>) ;

---

<sup>5</sup> Décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015, *M. Claude A. (Agression sexuelle commise avec une contrainte morale)*, cons. 5.

<sup>6</sup> Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, cons. 30 et 31.

<sup>7</sup> Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 74 à 76.

<sup>8</sup> Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, *M. Claude N. (Définition des délits et crimes incestueux)*, cons. 4 et n° 2011-222 QPC du 17 février 2012, *M. Bruno L. (Définition du délit d'atteintes sexuelles incestueuses)*, cons. 3 et 4.

– le délit de harcèlement sexuel « *punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis* » (décision n° 2012-240 QPC<sup>9</sup>).

Ainsi, le Conseil constitutionnel ne censure pas seulement des notions nouvelles et méconnues qu'il appartiendrait au législateur de définir. Sa jurisprudence vise également des notions courantes mais trop imprécises pour pouvoir fonder, sans précisions adéquates, le champ d'application de la loi pénale.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'une infraction qui ne serait pas définie dans un texte de manière claire et précise, ou ne serait pas explicitée, peut ne pas entraîner d'inconstitutionnalité, si d'autres textes du même domaine ou la jurisprudence ont apporté les éclaircissements permettant de pallier les lacunes du texte.

Ainsi, dans sa décision n° 2004-492 DC, le Conseil constitutionnel a admis la technique du renvoi s'agissant de la notion d'infractions commises en « *bande organisée* » : d'une part, cette notion existait dans le code pénal depuis 1810 et avait été reprise depuis par plusieurs réformes ; d'autre part, « *la jurisprudence dégagée par les juridictions pénales a apporté les précisions complémentaires utiles pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée, laquelle suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs* » ; enfin, « *la convention (...) des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la France, a adopté une définition voisine en invitant les États adhérents à prendre les mesures adéquates pour lutter efficacement contre tout "groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel"* »<sup>10</sup>. Le Conseil a repris cette motivation dans sa décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010<sup>11</sup>.

\* S'agissant des infractions dont la définition est renvoyée à des textes non législatifs, la jurisprudence du Conseil constitutionnel est moins fournie.

---

<sup>9</sup> Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *M. Gérard D. (Définition du délit de harcèlement sexuel)*, cons. 3 à 5.

<sup>10</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 13.

<sup>11</sup> Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, *Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*, cons. 9



Le Conseil a parfois admis de tels renvois. Par exemple, dans sa décision n° 82-145 DC<sup>12</sup>, il a jugé : « *aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même (...); que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale* ». Cependant, la limite posée à cette pratique consiste dans le fait que le renvoi ne doit pas conduire à « *altérer l'unité de la définition légale des infractions* » :

« *l'article L. 153-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi déferée au Conseil constitutionnel ["Lorsqu'en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause"] définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise ; que, si le contenu des obligations dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée peut évidemment différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale, sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées* ».

Toutefois, dans la jurisprudence plus récente, ce n'est qu'en matière répressive autre que pénale que le Conseil admet explicitement qu'il puisse être renvoyé, pour définir un manquement, à des dispositions non législatives :

– « *appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent* »<sup>13</sup> ;

– « *l'exigence d'une définition des manquements réprimés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils*

---

<sup>12</sup> Décision n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, *Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail*, cons. 3 et 4.

<sup>13</sup> Décision n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *M. Georges R. (Perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades)*, cons. 6.

*exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent* »<sup>14</sup>.

En revanche, en matière pénale *stricto sensu*, les exigences constitutionnelles sont plus fortes.

Ainsi, dans sa décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, le Conseil constitutionnel censure une disposition instituant une immunité pénale, au motif qu'elle « *fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives* » : « *dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution* »<sup>15</sup>.

Plus récemment, dans sa décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré le second alinéa de l'article 18-10 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Cet article 18-10 punissait d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour un représentant d'intérêts que le président d'une assemblée parlementaire a préalablement mis en demeure de respecter les règles déterminées par le bureau de cette assemblée, de méconnaître à nouveau, dans les trois années suivantes, la même obligation. À la différence des dispositions pénales du premier alinéa de l'article 18-10, qui sanctionnent des obligations définies par la loi, le second alinéa du même article réprimait la méconnaissance d'obligations qui devaient être définies par le bureau de chaque assemblée parlementaire. Le Conseil a donc jugé qu'« *en édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, le législateur a méconnu le principe de légalité des délits et des peines* »<sup>16</sup>.

## **2. – L'application à l'espèce**

Après avoir rappelé sa formulation de principe en matière de légalité des délits et des peines (paragr. 4), le Conseil constitutionnel a identifié l'objet et la portée

---

<sup>14</sup> Décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, *M. Stéphane R. et autres (Cour de discipline budgétaire et financière)*, cons. 29.

<sup>15</sup> Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, *Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*, cons. 7.

<sup>16</sup> Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, *Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, paragr. 36.

des dispositions contestées.

Il a ainsi relevé que « *les dispositions contestées répriment la communication, par tout moyen, avec une personne détenue. Par exception, elles prévoient que cette communication peut être autorisée dans les cas prévus par des dispositions de nature réglementaire, sans préciser les motifs pouvant justifier ces autorisations ni en définir le cadre* » (paragr. 5).

Il a également relevé que la communication avec les personnes détenues est, par ailleurs, autorisée et organisée par d'autres lois que celle dont il était saisi.

Toutefois, aucun élément ne permettait d'interpréter les règlements visés par les dispositions contestées comme les seuls règlements d'application de ses dispositions légales existantes. Une telle interprétation aurait été d'autant plus difficile que les dispositions légales en cause sont postérieures aux dispositions contestées.

Le Conseil constitutionnel a donc considéré que « *la prérogative ainsi conférée au pouvoir réglementaire est susceptible d'être exercée indépendamment des dispositions législatives qui autorisent et organisent la communication avec une personne détenue* » (paragr. 5).

L'habilitation confiée au pouvoir réglementaire par les dispositions contestées lui permettait de déterminer lui-même, sans aucun encadrement, les cas dans lesquels la communication avec un détenu peut être autorisée.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que le législateur avait abandonné au pouvoir réglementaire la détermination du délit de communication irrégulière avec un détenu : « *le législateur (...) s'en est remis en l'espèce au pouvoir réglementaire pour déterminer la portée du délit de communication irrégulière avec une personne détenue* » (paragr. 6). Il en a déduit « *que le législateur, qui n'a pas fixé lui-même le champ d'application de la loi pénale, a méconnu les exigences découlant du principe de légalité des délits et des peines* » (paragr. 6).

Sans avoir à examiner les autres griefs, le Conseil constitutionnel a donc déclaré contraires à la Constitution les mots « *ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue,* » (paragr. 7).

Comme il le fait traditionnellement s'agissant de dispositions prévoyant une infraction pénale, le Conseil constitutionnel a prononcé une censure à effet immédiat, la déclaration d'inconstitutionnalité prenant effet « *à compter de la date de publication de la présente décision* » (paragr. 9). Cette censure est applicable à toutes les affaires non jugée définitivement à cette date.

Les personnes détenues demeurent toutefois soumises aux règles en vigueur encadrant les conditions de leur communication avec l'extérieur, en particulier celles figurant à la section 4 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.